

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2004-139 DU 19 MARS 2004

Portant création d'un comité de suivi et
d'appui au projet de bitumage de la route
nationale n° 4

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du
Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est crée un comité de suivi et d'appui au projet de
bitumage de la route nationale n° 4 – tronçon AKPRO – MISSERETE
– DANGBO – ADJOHOUN – BONOU – OUINHI - KPEDEKPO

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Michel D. ATADJO, Conseiller
Technique aux travaux publics et aux transports du Président de la
République.

Vice-Président : Monsieur Lambert KOTY

Premier Rapporteur : Monsieur Séverin KPANOU

Deuxième Rapporteur : Monsieur Damase HOUNKONNOU

Membres : - Monsieur Sourou GOUDOHESSI

- Monsieur Gabriel LOKOUN
- Monsieur Benoît AGUENOU
- Monsieur Aliou SOUMANOU

Article 3 : Le comité de suivi a pour missions de :

- suivre et d'apprécier dans l'intérêt général du projet et des populations, l'exécution par l'entrepreneur des engagements contenus dans les cahiers de charge.

Pour ce faire, le comité peut demander toute information sur l'évolution des différentes phases du projet.

- aider les Autorités politico-administratives à régler sur tout le parcours du projet, les problèmes liés à la bonne réalisation des travaux ;

- soumettre aux ministres concernés ou autres autorités compétentes, des projets adjacents susceptibles de parfaire les implications positives des travaux de bitumage sur le développement des localités desservies par la voie ;

- exécuter toutes tâches à lui confiées par le Chef de l'Etat et les ministres concernés par le projet.

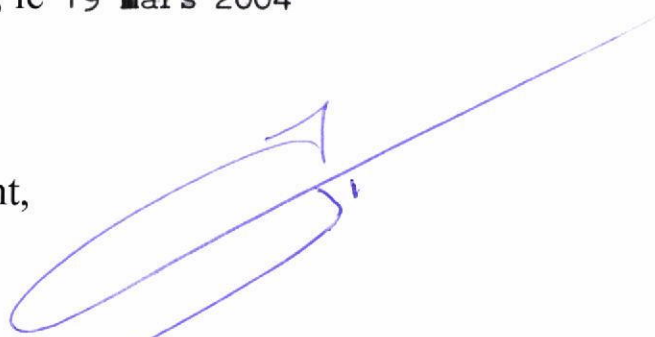
Article 4 : Le comité rend compte de ses activités au Prédident de la République et au Ministre des Travaux Publics et des Transports à qui il soumet ses suggestions relatives à l'exécution du projet.

Article 5 : Le comité peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Article 6 : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 mars 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCPPD 4
MICPE 4 MFE 4 AUTRES MINISTERS 17 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID DGDDI BN-DAN-DLC 3 G CONB-DCCT INSAE 3
BCP-CSM-IGAA 3 J.O 1